

# mon régime

**Régime d'épargne-retraite du Syndicat des Métallos Section  
Locale 9554**

**Brochure du participant**



**Pour les salariés syndiqués**

# Table des matières

Introduction .....	1
Quel type de régime est offert? .....	1
Quelles sont mes responsabilités? .....	1
Votre régime de retraite à cotisations déterminées .....	3
Quand puis-je adhérer au RRCD? .....	3
Suis-je tenu de cotiser au RRCD? .....	4
Quelle est la cotisation que doit verser la Compagnie? .....	4
Puis-je verser des cotisations accessoires? .....	4
Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? .....	4
Les cotisations versées au RRCD ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER? .....	5
Puis-je transférer au RRCD des sommes d'autres régimes? .....	5
À quel moment les cotisations me sont-elles acquises? .....	5
Mes droits à retraite sont-ils immobilisés? .....	5
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services? .....	5
Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée? .....	6
Quelles sont mes options de revenu de retraite? .....	6
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? .....	7
Qu'arrive-t-il s'il est mis fin au RRCD? .....	8
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes RRCD? .....	8
Qu'est-ce qu'un comité de retraite? .....	9
Quelle information me sera fournie? .....	9
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? .....	9
Que dois-je savoir de plus sur le RRCD? .....	9
Votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif .....	11
Quand puis-je adhérer au REER collectif? .....	11
Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif? .....	11
Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint? .....	12
Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif? .....	12
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? .....	12
Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes? .....	12
Puis-je faire des retraits? .....	13
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite? .....	13
Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans? .....	14
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? .....	14
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif? .....	14
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? .....	15
Votre compte d'épargne libre d'impôt .....	16
Quand puis-je adhérer au CELI? .....	16
Quelle cotisation puis-je verser au CELI? .....	16
Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au CELI? .....	16
Puis-je cotiser au CELI si je deviens non-résident? .....	17
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? .....	17
Puis-je transférer au CELI des sommes détenues au titre d'autres CELI? .....	17
Puis-je faire des retraits? .....	17
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite? .....	17
Qu'arrive-t-il à l'âge de 85 ans? .....	18
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? .....	18
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? .....	18
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes CELI? .....	19
Placements et renseignements sur les comptes .....	20

Qui prend les décisions de placement? .....	20
Quels sont les types d'options de placement offerts? .....	20
Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes? .....	21
Comment puis-je apporter des modifications à mes placements? .....	22
Où puis-je obtenir des conseils ? .....	22
Quels sont les frais qui s'appliquent au régime? .....	22
Engagement en vue du versement d'une rente .....	23
Renseignements généraux .....	24
Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?.....	24
Puis-je désigner un bénéficiaire? .....	24
Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?.....	25
Qui a accès à mes renseignements personnels? .....	25
L'avenir du régime .....	26
Délai de prescription pour les actions en justice .....	26
Glossaire .....	27

# Introduction

**Sécurité Préembarquement Gardaworld Inc.** (la «Compagnie») a établi un régime collectif auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»). La présente brochure présente un aperçu des dispositions du régime.

Dans toute section traitant du rôle de gestionnaire du régime, s'entend de **Syndicat des Métallos Section Locale 9554**.

Nous vous recommandons de passer en revue cette brochure ainsi que le guide sur l'épargne et les placements qui vous sont fournis. Ces documents contiennent des renseignements importants sur les principaux avantages que présente la participation à votre régime collectif. Veuillez conserver cette brochure en lieu sûr pour consultation ultérieure.

Si vous vivez au Québec et que vous choisissez d'adhérer à un régime qui n'est pas obligatoire dans le cadre de votre emploi, vous pouvez annuler votre adhésion dans les 10 jours suivant la réception du présent document si vous n'avez pas obtenu les conseils d'un représentant en assurance autorisé au moment d'adhérer au régime.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

## Quel type de régime est offert?

Votre régime collectif est constitué des régimes suivants :

- Régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD)
- Régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

L'information propre à chaque type de régime offert dans le cadre du régime collectif de la Compagnie est présentée dans les sections suivantes de la présente brochure.

## Quelles sont mes responsabilités?

En tant que participant d'un régime collectif, il vous revient de :

- vous assurer de bien comprendre le fonctionnement de votre régime.
- tirer profit des renseignements et des outils qui sont mis à votre disposition pour vous aider à prendre des décisions de placement.
- prendre des décisions de placement.
- déterminer si vous devez obtenir des conseils en matière de placement et choisir un conseiller compétent.
- vérifier le rendement de vos placements et passer en revue votre stratégie de placement si votre situation personnelle vient à changer.
- déterminer le montant des cotisations que vous verserez.

**Il est important que vous participiez activement à votre régime, car les décisions que vous prendrez (ou celles que vous négligerez de prendre) auront un effet sur le montant de l'épargne que vous vous constituerez pour l'avenir. L'information que vous trouverez dans la présente brochure et dans votre guide sur l'épargne et les placements peut vous aider à prendre vos décisions.**

Les produits et services des Régimes collectifs de retraite sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

# Votre régime de retraite à cotisations déterminées

## Qu'est-ce qu'un régime de retraite à cotisations déterminées?

Un **régime de retraite enregistré** est un régime parrainé par un employeur en vue de procurer aux salariés retraités des rentes payables sous forme de paiements périodiques. Des déductions fiscales s'appliquent aux cotisations salariales versées à un régime de retraite. Les cotisations et le revenu de leur placement demeurent à l'abri de l'impôt jusqu'au règlement des droits à retraite. Un **régime de retraite à cotisations déterminées** est un régime de retraite enregistré au titre duquel le montant des cotisations est déterminé à l'avance et les prestations reçues à la retraite sont fonction du montant des cotisations accumulées, du revenu de leur placement, du type de rente choisie, de l'âge du participant prenant sa retraite et des taux d'intérêt en vigueur à la date de son départ à la retraite.

## Énoncé d'objet

La Compagnie a établi le Régime de retraite du Syndicat des Métallos Section Locale 9554 en vue de procurer aux participants des prestations à la retraite en reconnaissance de leurs services à titre de salariés de la Compagnie.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD) qui est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (n° d'enregistrement en attente) et de la *Loi fédérale sur les normes de prestation de pension* (n° d'enregistrement en attente). La date d'effet du RRCD est le 1<sup>er</sup> avril 2024, et la date de fin d'exercice du RRCD est le 31 décembre.

Conformément à la *Loi sur les normes de prestation de pension*, l'information contenue dans la présente brochure au sujet de votre RRCD doit être communiquée à votre conjoint.

Le RRCD est provisionné aux termes de la police de rente collective n° 49986-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## Qui est le gestionnaire du régime de retraite?

Le gestionnaire de votre RRCD est le **Syndicat des Métallos Section Locale 9554**.

## Quand puis-je adhérer au RRCD?

Vous êtes admissible au RRCD à la date à laquelle vous comptez 1 an de service continu auprès de la Compagnie.

La participation au RRCD est obligatoire. Vous devez adhérer au RRCD dès que vous y êtes admissible.

Vous n'êtes pas tenu de participer au RRCD si vous vous y opposez pour des motifs religieux sérieux.

Une fois que vous avez adhéré au RRCD, vous ne pouvez suspendre votre participation pendant que vous êtes au service de la Compagnie.

## Comment puis-je adhérer au RRCD?

Vous êtes automatiquement inscrit au RRCD. Il pourrait y avoir des cotisations obligatoires, voyez à la section « **Suis-je tenu de cotiser au RRCD?** » ci-dessous pour en savoir plus. Si vous n'avez pas fourni de directives de placement, vos cotisations seront versées au Fonds distinct Stratégie de vie<sup>mc</sup> Retraite MFS, dont l'échéance est la plus rapprochée de votre 65<sup>e</sup> anniversaire sans toutefois le dépasser. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, vos ayants droit seront vos bénéficiaires par défaut.

## Suis-je tenu de cotiser au RRCD?

Vous êtes tenu de verser des cotisations de base conformément au barème suivant :

<b>Années de service (ancienneté)</b>	<b>Cotisation</b>
Moins de 1 an	0 % de votre salaire
De 1 à 2 ans	1 % de votre salaire
De 2 à 3 ans	2 % de votre salaire
De 3 à 4 ans	3 % de votre salaire
De 4 à 5 ans	4 % de votre salaire
De 5 à 10 ans	5 % de votre salaire
10 ans ou plus	5 % de votre salaire

Selon la convention collective, les cotisations débutent lorsque vous avez atteint un an d'ancienneté ou de service.

## Quelle est la cotisation que doit verser la Compagnie?

La Compagnie verse des cotisations en complément de vos cotisations de base conformément au barème suivant :

<b>Années de service (ancienneté)</b>	<b>Cotisation</b>
Moins de 1 an	0 % de votre salaire
De 1 à 2 ans	1 % de votre salaire
De 2 à 3 ans	2 % de votre salaire
De 3 à 4 ans	3 % de votre salaire
De 4 à 5 ans	4 % de votre salaire
De 5 à 10 ans	5 % de votre salaire
10 ans ou plus	5,5 % de votre salaire

Selon la convention collective, les cotisations débutent lorsque vous avez atteint un an de service (ancienneté).

## Puis-je verser des cotisations accessoires?

Vous n'êtes pas autorisé à verser des cotisations accessoires.

## Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Les cotisations que vous versez au RRCD sont déductibles de votre revenu imposable jusqu'à concurrence du maximum prévu par les lois pertinentes et elles sont déclarées sur un feuillet fiscal établi par la Compagnie.

## **Les cotisations versées au RRCD ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?**

Oui. Le total des cotisations versées au RRCD est déclaré chaque année sur le feuillet T4 établi à votre nom par la Compagnie. Cette somme est prise en compte dans la détermination de votre «facteur d'équivalence». La somme que vous pouvez verser à votre REER au cours d'une année donnée est diminuée de votre facteur d'équivalence pour l'année civile précédente. Les autorités fiscales fédérales vous communiquent vos droits de cotisation au REER sur votre avis de cotisation.

## **Puis-je transférer au RRCD des sommes d'autres régimes?**

Oui. Vous pouvez transférer au RRCD des sommes provenant d'autres régimes enregistrés. Toutes les sommes immobilisées transférées au RRCD seront gérées conformément aux lois pertinentes.

## **À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?**

Lorsque les cotisations patronales vous sont acquises, cela signifie qu'elles vous appartiennent.

Les cotisations que vous versez vous sont entièrement acquises en tout temps.

Les cotisations patronales versées au titre du RRCD vous sont acquises immédiatement.

## **Mes droits à retraite sont-ils immobilisés?**

Aux termes des lois régissant les régimes de retraite, toutes les cotisations contractuelles, accrues des revenus de leur placement, deviennent «immobilisées» à un certain moment et doivent servir à vous procurer un revenu de retraite payable votre vie durant. En règle générale, les cotisations immobilisées ne peuvent pas vous être réglées au comptant; cependant, les lois pertinentes peuvent prévoir certaines exceptions à cette règle.

Les droits à retraite sont immobilisés à la date à laquelle vous comptez 2 années de participation continue au RRCD.

## **Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services?**

À la cessation de vos services, le versement des cotisations prend fin et vous avez droit à une rente de retraite constituée par les soldes de vos comptes qui vous sont acquis. Veuillez vous reporter également aux sections «**Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée?**» et «**Quelles sont mes options de revenu de retraite?**» pour obtenir plus de précisions sur votre rente.

Vous pouvez également exercer l'une ou plusieurs des options suivantes en ce qui touche les soldes de vos comptes qui vous sont acquis :

- 1) transfert à un autre régime de retraite enregistré, si cet autre régime le permet,
- 2) transfert à un régime de retraite enregistré collectif, si ce régime le permet,
- 3) transfert à un REER, ou à un régime d'épargne-retraite prescrit, conformément aux lois pertinentes,
- 4) transfert à un FERR, ou à un programme de revenu prescrit, conformément aux lois pertinentes,
- 5) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne, sous réserve de toute restriction prévue par les lois pertinentes,

6) règlement au comptant des sommes non immobilisées, le cas échéant, diminuées des retenues d'impôt applicables.

Rendez-vous à la section «**Rester avec la Sun Life**» du site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) ou appelez le 1 866 733-8612 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

## **Quand puis-je prendre ma retraite et comment ma rente est-elle déterminée?**

La date normale de retraite est fixée au premier du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou au jour même de cet anniversaire, s'il s'agit d'un premier du mois.

Vous pouvez, cependant, prendre une retraite anticipée et commencer à recevoir votre rente en tout temps après votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. De même, vous pouvez reporter le début du versement de votre rente, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, ou de toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Vous devez informer la Compagnie, au moins 30 jours à l'avance, de la date à laquelle vous voulez commencer à recevoir votre rente.

À votre départ à la retraite, les soldes de vos comptes qui vous sont acquis sont affectés à la constitution d'une rente payable votre vie durant. Le montant de la rente est en fonction :

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date à laquelle vos paiements doivent commencer à être versés,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Si vous demeurez au service de la Compagnie après la date normale de retraite, les cotisations contractuelles peuvent, à votre choix, continuer à être versées jusqu'à la cessation de vos services ou de votre participation active au régime, selon le cas, ou jusqu'au début du service de la rente.

## **Quelles sont mes options de revenu de retraite?**

### ***Si vous avez un conjoint à la date du début du service de la rente :***

La forme de rente qui est payable est une «rente réversible». Cela signifie que le versement des paiements périodiques se poursuit jusqu'à votre décès et celui de votre conjoint. Dans le cadre d'une rente réversible, le montant intégral des paiements périodiques est versé (a) jusqu'à votre décès ou (b) jusqu'à l'expiration de la période de garantie que vous aviez choisie le cas échéant, si cette période expire après votre décès. Par la suite, un montant correspondant à 60 % de la rente est versé à la personne qui avait la qualité de conjoint au début du service de la rente, la vie durant de cette personne. Si vous et votre conjoint décédez avant l'expiration de la période de garantie choisie, les paiements continuent à être versés au bénéficiaire désigné par le dernier survivant d'entre vous et votre conjoint jusqu'à l'expiration de la période de garantie ou, à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants droit du dernier survivant d'entre vous et votre conjoint.

Vous pouvez demander que le pourcentage de la rente payable à votre conjoint après votre décès soit supérieur à 60 % (sous réserve d'un maximum de 100 %), mais vous devez faire connaître votre choix avant le début du service de la rente. Toute augmentation du pourcentage de la rente payable à votre conjoint a pour effet de réduire le montant des paiements initiaux qui vous sont versés.

### **Renonciation à la rente réversible**

Il est possible de renoncer à la rente réversible si un formulaire de renonciation à la rente réversible est rédigé et signé par votre conjoint de la manière prescrite par les lois pertinentes. Le formulaire doit être présenté à la Compagnie avant la date prévue du début du service de la rente. Cette renonciation peut être révoquée conformément aux exigences des lois pertinentes.

### **Si vous n'avez pas de conjoint à la date du début du service de la rente :**

Les paiements périodiques sont versés (a) jusqu'à votre décès ou (b) jusqu'à l'expiration d'une période de garantie de 10 ans, si elle survient par la suite. Si vous décédez avant l'expiration de la période de garantie, les paiements continuent à être versés à votre bénéficiaire désigné.

### **Autres formes de rente offertes :**

Vous pouvez choisir une rente payable pendant une période de versement garantie de 5, 10 ou 15 ans. De même, vous pouvez choisir une rente sans période de garantie; dans ce cas, la rente cesse d'être versée à votre décès, ou au décès de votre conjoint si son décès est postérieur et qu'il s'agit d'une rente réversible.

Si vous n'avez pas de conjoint, ou si un formulaire de renonciation à la rente réversible a été présenté, vous pouvez opter pour toute autre forme de rente offerte aux termes du RRCD. Dans tous les cas, la rente doit être payable votre vie durant.

### **Autres options à la retraite**

Avant le début du service de la rente, vous pouvez choisir, au lieu de la rente, l'une ou plusieurs des options suivantes en ce qui touche les soldes de vos comptes qui vous sont acquis :

- 1) transfert à un autre régime de retraite enregistré, si cet autre régime le permet,
- 2) transfert à un régime de retraite enregistré collectif, si ce régime le permet,
- 3) transfert à un REER ou à un autre régime d'épargne-retraite prescrit par les lois pertinentes,
- 4) transfert à un programme de revenu prescrit par les lois pertinentes,
- 5) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne.

### **Important :**

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite d'ici le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n'exercez aucune option d'ici la date limite prévue, la Sun Life commence à vous servir une rente. Sous réserve des lois pertinentes, la rente est servie jusqu'à votre décès et au minimum jusqu'à ce que 120 mensualités aient été versées. Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée et elle sera recalculée uniquement s'il le faut pour respecter les lois pertinentes. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôt applicables.

Pour plus de renseignements sur les options à la retraite, communiquez avec un spécialiste des services en matière de retraite de la Sun Life au numéro 1 866 224-3906.

### **Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?**

Si vous décédez avant de retirer les soldes de vos comptes du RRCD ou de commencer à recevoir la rente, un capital-décès égal aux soldes de vos comptes qui vous sont acquis est payable.

### ***Si vous avez un conjoint***

Le capital-décès est payable à votre conjoint.

### ***Si vous n'avez pas de conjoint***

Le capital-décès est payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.

### ***Renonciation du conjoint au capital-décès***

Votre conjoint peut, après votre décès, renoncer à son droit au capital-décès pour qu'il soit réglé au bénéficiaire qui est désigné par le conjoint et qui a également la qualité de personne à votre charge ou à la charge de votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, celle-ci est versée au bénéficiaire que vous avez désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.

### ***Options pour votre conjoint***

Votre conjoint peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert à l'abri de l'impôt à un REER,
- 3) transfert à l'abri de l'impôt à un FERR,
- 4) transfert à l'abri de l'impôt à un régime de retraite, si ce régime le permet,
- 5) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt, le cas échéant.

La somme pouvant être réglée au comptant à votre conjoint ou pouvant être transférée à un REER ou à un FERR est limitée aux soldes des comptes qui ne sont pas immobilisés à la date de votre décès.

Votre conjoint peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes en ce qui touche le capital-décès immobilisé :

- 1) souscription d'une rente viagère auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert à l'abri de l'impôt à un régime d'épargne-retraite prescrit, conformément aux lois pertinentes,
- 3) transfert à l'abri de l'impôt à un programme de revenu prescrit, conformément aux lois pertinentes,
- 4) transfert à l'abri de l'impôt à un régime de retraite, si ce régime le permet.

Tout capital-décès qui est versé à un bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint est soumis à des retenues d'impôt à la source et il est déclaré comme revenu imposable pour le bénéficiaire.

### **Qu'arrive-t-il s'il est mis fin au RRCD?**

En cas de terminaison du RRCD, vous recevrez un avis à cet effet ainsi qu'un relevé de vos droits à retraite. Vous serez également invité à faire un choix parmi un certain nombre d'options de règlement, qui sont semblables à celles qui figurent sous la question «**Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services?**». En règle générale, aucun paiement ou transfert ne peut être effectué du RRCD tant que les autorités gouvernementales n'ont pas approuvé la terminaison du régime.

### **Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes RRCD?**

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le RRCD ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie et elles sont insaisissables.

## **Qu'est-ce qu'un comité de retraite?**

Si le RRCD compte 50 participants ou plus et que la majorité des participants le demande, la Compagnie établit un comité de retraite. Le comité doit comprendre un représentant désigné par les participants du RRCD. Si le RRCD compte 50 participants retraités ou plus et que la majorité de ces participants le demande, le comité doit comprendre également un représentant désigné par les participants retraités. Les obligations du comité de retraite sont énoncées à l'article 7 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le ou les représentants sont désignés selon la méthode prévue par les Règlements se rapportant à la Loi.

## **Quelle information me sera fournie?**

Vous recevrez un relevé de compte au moins une fois l'an. Si vous cessez de participer activement au RRCD en raison de la cessation de vos services, de votre départ à la retraite ou de la terminaison du RRCD, vous recevrez un relevé de vos droits et de toutes les options qui vous sont offertes dans les délais prescrits conformément aux lois pertinentes.

Si vous décédez, un relevé de vos droits et des options offertes sera remis à toute personne ayant droit à des prestations en vertu du RRCD, et à votre représentant légal, si les lois pertinentes l'exigent.

Vous, et toute autre personne ou partie autorisée par les lois pertinentes, avez accès à certains renseignements se rapportant au RRCD conformément aux lois pertinentes. Les règles régissant la périodicité de l'accès, la méthode ou le support utilisés pour fournir les renseignements, le lieu où seront examinés les renseignements, le cas échéant, et toute autre exigence sont établis par les lois pertinentes.

## **Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?**

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

## **Que dois-je savoir de plus sur le RRCD?**

Sous réserve des lois pertinentes, toutes les décisions prises par la Compagnie relativement au fonctionnement, à la gestion et à l'interprétation des conditions du RRCD sont définitives et sans appel.

### ***Sommes peu élevées***

Si vous mettez fin à votre participation au RRCD avant de commencer à toucher une rente et que les soldes de vos comptes immobilisés qui vous sont acquis sont réputés être «peu élevés» aux termes des lois pertinentes, cette somme vous est réglée au comptant, diminuée des retenues d'impôt applicables, ou est transférée à un REER ou à un FERR.

### ***Espérance de vie réduite***

Vous pourriez être en mesure de retirer du RRCD les soldes de vos comptes immobilisés qui vous sont acquis si un médecin autorisé atteste que vous souffrez d'une affection physique ou mentale importante qui est susceptible de réduire considérablement votre espérance de vie. Pour que ce règlement soit effectué, l'attestation du médecin doit être présentée à la Compagnie.

***Non-résidents***

Si vos services auprès de la Compagnie ont pris fin et que vous n'êtes pas un résident du Canada depuis au moins 2 années civiles, vous pouvez avoir droit au remboursement des soldes de vos comptes immobilisés qui vous sont acquis. Si vous décédez, votre conjoint bénéficie du même droit. Pour que ce remboursement soit effectué, vous devez présenter les documents justificatifs à la Compagnie.

***Versement des cotisations pendant une période d'absence***

Vous pouvez continuer à verser des cotisations au RRCD pendant certaines périodes s'inscrivant dans un congé parental ou un congé de maternité. Si vous décidez de poursuivre le versement de vos cotisations, la Compagnie continuera également à verser des cotisations pour votre compte. Les cotisations seront calculées en fonction de votre salaire au début de votre absence.

***Rupture du mariage ou de l'union***

En cas de rupture du mariage ou de l'union, les soldes de vos comptes peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux dispositions de toute loi pertinente. Des renseignements détaillés seront mis à la disposition des parties au besoin et/ou sur demande. À moins que les lois pertinentes l'interdisent, vos droits à retraite peuvent également faire l'objet d'une saisie-arrêt conformément à la loi régissant l'exécution des ordonnances alimentaires.

# Votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif

## Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif?

Un **régime enregistré d'épargne-retraite** (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite est payable à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable et le revenu de leur placement demeure à l'abri de l'impôt tant qu'il demeure dans le régime. Les paiements provenant du REER constituent un revenu imposable pour le bénéficiaire. Un **REER collectif** est un ensemble de REER individuels qui sont gérés ensemble en vertu d'un régime collectif parrainé par une organisation pour le compte de particuliers.

## Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime enregistré d'épargne-retraite collectif en vue d'aider les participants à assurer leur sécurité financière à long terme à la retraite.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif). Le REER collectif établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le REER collectif est provisionné aux termes de la police de rente collective n° 49987-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## Quand puis-je adhérer au REER collectif?

Vous êtes admissible au REER collectif immédiatement.

La participation au REER collectif est facultative. Vous pouvez adhérer au REER collectif en tout temps, une fois que vous y êtes admissible.

## Comment puis-je adhérer au REER collectif?

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

## Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif?

Vous déterminez le montant des cotisations que vous voulez verser, le cas échéant.

Les cotisations sont retirées directement de votre compte de banque, selon un programme de prélèvements bancaires mis en place après que vous ayez fait parvenir à la Sun Life un formulaire d'inscription au programme PB, dûment rempli et signé.

Vous pouvez modifier vos cotisations en tout temps sur [masunlife.ca](http://masunlife.ca).

En outre, vous pouvez verser une cotisation occasionnelle en tout temps en envoyant un chèque à la Sun Life, en appelant le 1-866-733-8612, ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca).

## **Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint?**

Il n'est pas permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint.

## **Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif?**

Pour chaque année d'imposition, la somme des cotisations versées à l'ensemble de vos REER, y compris le REER collectif et tout REER de conjoint, ne peut être supérieure :

- a) à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente, au sens défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- b) ou au plafond de cotisation en valeur absolue prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux REER pour l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées, si cette somme est moindre,

moins la valeur des droits à retraite attribués l'année précédente au titre de tout régime de retraite enregistré ou de tout régime de participation différée aux bénéficiaires. La valeur de ces droits à retraite correspond au «facteur d'équivalence» ou «FE» et est déclarée sur votre feuillet T4.

Chaque année, sur votre avis de cotisation, les autorités fiscales fédérales vous indiquent la cotisation maximale que vous pouvez verser aux REER pour l'année.

Lorsque vous calculez la somme que vous pouvez verser au REER collectif, vous devez tenir compte des cotisations versées à vos autres REER personnels ou à des REER de conjoint. Il vous incombe de vous assurer que vous ne dépassez pas la limite prévue.

Vous devez payer une pénalité fiscale de 1 % par mois sur vos cotisations inutilisées qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER de plus de 2 000 \$. Vous pouvez retirer les sommes versées en trop au moyen d'un formulaire accessible sur le site Web des autorités fiscales fédérales ou au bureau des services fiscaux le plus près de chez vous.

Si, pour une année donnée, vos cotisations sont inférieures à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez reporter la différence, appelée «droits inutilisés de cotisation à un REER», sur les années suivantes, sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?**

Toutes les cotisations versées au REER collectif sont déductibles de votre revenu imposable dans la mesure où elles ne dépassent pas le plafond de cotisation aux REER prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes?**

Vous pouvez transférer au REER collectif les sommes que vous avez accumulées dans d'autres régimes enregistrés. Toutes les sommes immobilisées transférées au REER collectif seront gérées conformément aux lois pertinentes.

## Puis-je faire des retraits?

Vous pouvez faire des retraits en tout temps.

Des retenues d'impôt seront effectuées sur toute somme retirée au comptant.

**Nota :** Les retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, ainsi que les transferts à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ne sont pas soumis aux retenues d'impôt à la source. Il vous revient de connaître les limites et autres conditions à respecter afin qu'aucun impôt ni intérêt et qu'aucune pénalité ne soient appliqués à votre retrait.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n'êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant; cependant, les lois pertinentes prévoient certaines exceptions à cette règle.

## Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

À la cessation de vos services ou à votre départ à la retraite, le versement des cotisations prend fin et vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) transfert à un autre REER,
- 2) transfert à un FERR,
- 3) transfert à un régime de retraite enregistré, si ce régime le permet,
- 4) souscription d'une rente immédiate payable jusqu'à votre décès ou pendant une période fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 5) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Rendez-vous à la section «**Rester avec la Sun Life**» du site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) ou appelez au 1 866 733-8612 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

### Important :

- Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n'êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant étant donné qu'elles doivent servir à vous procurer un revenu de retraite viager. Si des sommes immobilisées sont transférées du REER collectif, le régime auquel elles sont transférées doit continuer à les gérer conformément aux règles d'immobilisation prévues par les lois pertinentes.
- Si vous n'exercez aucune option dans les 90 jours suivant la cessation de vos services auprès de la Compagnie, la Sun Life aura le droit (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement les soldes de vos comptes REER collectif, diminués des retenues d'impôt, (b) soit de transférer le montant du versement, à l'abri de l'impôt, à un REER individuel établi à votre nom par la Sun Life dans le cadre d'un REER collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de vos comptes du REER collectif seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues\*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans vos comptes du REER collectif qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à un autre régime enregistré. **Cependant, sous réserve des lois pertinentes, puisqu'il s'agira d'un nouveau régime, toute somme payable à votre décès sera versée à vos ayants droit, à moins**

**que vous ne désigniez un bénéficiaire. Si le bénéficiaire désigné au titre du REER collectif est irrévocable, celui-ci aura la qualité de bénéficiaire au titre du nouveau régime.** Si le REER collectif permet l'affectation de cotisations à un REER de conjoint, les mêmes conditions s'appliquent au REER de conjoint

\* Les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre REER collectif.

### **Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?**

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite d'ici le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n'exercez aucune option au plus tard le dernier jour de l'année en cause, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie commence à vous servir une rente. La rente est servie jusqu'à votre décès et au minimum jusqu'à ce que 120 mensualités aient été versées. Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôt applicables.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, le règlement de ces sommes doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

### **Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?**

La valeur intégrale des soldes de vos comptes REER sera versée au comptant à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. Aucune retenue d'impôt à la source n'est prélevée sur cette somme. La valeur des soldes de vos comptes à la date du décès paraîtra sur votre feuillet fiscal, et le revenu des placements paraîtra sur le feuillet fiscal du bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint, selon la date à laquelle le capital-décès est réglé.

#### ***Options pour votre conjoint***

Si votre conjoint a droit au capital-décès, il peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) souscription d'une rente immédiate payable jusqu'au décès ou pendant une période fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert, à l'abri de l'impôt, à un REER,
- 3) transfert, à l'abri de l'impôt, à un FERR,
- 4) règlement au comptant en un seul versement.

**Nota :** Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, il peut être exigé que ces sommes soient payables à votre conjoint et le règlement doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

### **Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif?**

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le REER collectif ne peuvent être cédées, aliénées ni données en gage ou en garantie d'un prêt.

### **Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?**

Chaque année, vous recevrez deux attestations fiscales REER. L'une indique les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année civile, et l'autre, les cotisations versées dans les 305 derniers jours de l'année. Le premier reçu vous permet de déduire les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année de votre revenu imposable de l'année au cours de laquelle elles ont été versées ou de l'année civile précédente.

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

# Votre compte d'épargne libre d'impôt

## Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt?

Un **compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** est un régime d'épargne après impôt. Le revenu de placement des cotisations qui y sont versées et les gains en capital sont à l'abri de l'impôt.

## Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime de comptes d'épargne libre d'impôt, qui permet la croissance du revenu des placements en franchise d'impôt, pour donner aux participants un moyen pratique d'épargner en vue de la retraite ou d'atteindre d'autres objectifs financiers.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre CELI.

Le CELI est provisionné aux termes de la police de rente collective n° 49989-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## Quand puis-je adhérer au CELI?

Vous êtes admissible au CELI immédiatement.

La participation au CELI est facultative. Vous pouvez adhérer au CELI en tout temps, une fois que vous y êtes admissible.

**Nota :** Vous devez avoir au moins 18 ans et être un résident du Canada pour adhérer au CELI.

## Comment puis-je adhérer au CELI?

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

## Quelle cotisation puis-je verser au CELI?

Vous déterminez le montant des cotisations que vous voulez verser, le cas échéant.

Les cotisations sont retirées directement de votre compte de banque, selon un programme de prélèvements bancaires mis en place après que vous ayez fait parvenir à la Sun Life un formulaire d'inscription au programme PB, dûment rempli et signé.

Vous pouvez modifier vos cotisations en tout temps sur [masunlife.ca](https://www.masunlife.ca).

Vous pouvez verser une cotisation occasionnelle en tout temps en envoyant un chèque à la Sun Life, en appelant le 1-866-733-8612, ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site [masunlife.ca](https://www.masunlife.ca).

## Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au CELI?

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit un plafond de cotisation annuel pour l'ensemble de vos CELI. Chaque année, sur votre avis de cotisation ou au moyen d'une communication distincte, les autorités fiscales fédérales vous indiqueront la cotisation maximale que vous pouvez verser aux CELI pour l'année.

Lorsque vous calculez la somme que vous pouvez verser au CELI dans une année, vous devez tenir compte des cotisations versées à tous vos CELI auprès des différents établissements financiers. Il vous incombe de vous assurer que vous ne dépassez pas la limite prévue. Une pénalité de 1 % par mois sera imposée pour toute cotisation venant en excédent de cette limite qui sera laissée dans le CELI.

Si, pour une année donnée, vos cotisations sont inférieures à votre plafond de cotisation aux CELI pour l'année, les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés sur les années suivantes.

**Important :** Si, au cours d'une année civile, vous faites un retrait, le montant de ce retrait est ajouté aux droits de cotisation aux CELI de l'année civile suivante et non à ceux de l'année au cours de laquelle le retrait a été effectué.

### **Puis-je cotiser au CELI si je deviens non-résident?**

Même si vous pouvez conserver votre CELI, que vous ne paierez pas d'impôts sur vos gains ni sur tout retrait que vous effectuez, nous vous recommandons de ne pas verser de cotisations pendant que vous êtes non-résident. Vous pourriez, en effet, devoir payer une pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce que les cotisations soient retirées et désignées comme un retrait de non-résident ou que vous deveniez un résident du Canada. Les droits de cotisation ne s'accumuleront pas au cours des années durant lesquelles vous serez non-résident.

### **Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?**

Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles du revenu.

### **Puis-je transférer au CELI des sommes détenues au titre d'autres CELI?**

Oui. Vous pouvez transférer au CELI des sommes provenant d'autres CELI à n'importe quel moment.

### **Puis-je faire des retraits?**

Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI ou les transférer vers un autre CELI à n'importe quel moment. Les retraits que vous effectuez au cours d'une année donnée créent des droits inutilisés de cotisation pour l'année suivante plutôt que pour l'année au cours de laquelle les retraits sont faits.

Aucune retenue d'impôt ne s'applique aux retraits et vous ne recevez pas de feuillets fiscaux, puisqu'il s'agit d'une option d'épargne en franchise d'impôt.

### **Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?**

À la cessation de vos services ou à votre départ à la retraite, le versement des cotisations prend fin et vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) transfert à un autre CELI,
- 2) souscription d'une rente payable jusqu'à votre décès ou pendant une période fixe, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 3) règlement au comptant en un seul versement.

Rendez-vous à la section «**Rester avec la Sun Life**» du site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) ou appelez au 1 866 733-8612 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le CELI Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Le programme Nouveaux choix vous permet de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

Les sommes retirées ou transférées ne font l'objet d'aucune retenue d'impôt.

**Important :**

Si vous n'exercez aucune option dans les 90 jours suivant la cessation de vos services, la Sun Life aura le droit (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement les soldes de vos comptes CELI, (b) soit de transférer les soldes de vos comptes CELI à un compte d'épargne libre d'impôt collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de votre CELI seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues\*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans votre CELI qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à d'autres comptes d'épargne libres d'impôt. **Cependant, puisqu'il s'agira d'un nouveau régime, toute somme payable à votre décès sera versée à vos ayants droit, à moins que vous ne désigniez un bénéficiaire auquel cette somme sera versée. Si le bénéficiaire désigné au titre du CELI est irrévocable, celui-ci aura la qualité de bénéficiaire au titre du nouveau régime.**

\* Veuillez noter que les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre CELI.

### **Qu'arrive-t-il à l'âge de 85 ans?**

Vous devez choisir la manière dont le solde de votre CELI vous sera réglé au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 85 ans. Si vous n'exercez aucune option d'ici cette date limite, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie commence à vous servir une rente. La rente est servie jusqu'à votre décès et au minimum jusqu'à ce que 60 mensualités aient été versées. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant.

### **Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?**

Votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, vos ayants droit, recevront au comptant la valeur intégrale des soldes de vos comptes CELI. Aucune retenue d'impôt à la source n'est prélevée sur cette somme. Toutefois, le revenu des placements paraîtra sur le feuillet fiscal du bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint au moment où le capital-décès est réglé. Si votre bénéficiaire est votre conjoint, il peut transférer les fonds à son propre CELI ou au CELI du régime Nouveaux choix.

### **Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?**

Aucun feuillet fiscal ne sera établi pour les cotisations au CELI ou pour les retraits du CELI. Cependant, la Sun Life est tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales fédérales le montant de toutes les cotisations versées au CELI et de tous les retraits effectués du CELI.

## **Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes CELI?**

Les soldes de vos comptes CELI ne peuvent être cédés, aliénés ni donnés en gage ou en garantie d'un prêt.

# Placements et renseignements sur les comptes

## Qui prend les décisions de placement?

Vous prenez les décisions de placement relatives à toutes les cotisations versées au régime.

Les options de placement qui vous sont offertes sont décrites en détail dans votre guide sur l'épargne et les placements. Vous pouvez modifier vos directives de placement pour les cotisations futures ou faire des transferts entre fonds en tout temps, en accédant à votre compte en ligne sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca), en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 733-8612 ou en remplissant un formulaire de modification des données financières que vous pouvez obtenir auprès du Centre de service à la clientèle.

Si vous ne choisissez aucune option de placement, ou si le total des pourcentages de la répartition des cotisations n'est pas égal à 100 %, le total ou la différence, selon le cas, est placé dans le Fonds distinct Stratégie de vie<sup>mc</sup> Retraite MFS, dont l'échéance est la plus rapprochée de votre 65<sup>e</sup> anniversaire sans toutefois le dépasser. Le fonds par défaut (fonds implicite) peut changer à l'avenir. Ni la Sun Life ni la Compagnie ne se prononcent sur la pertinence du fonds par défaut pour quelque participant. Il vous revient de réaffecter les sommes placées dans le fonds par défaut, le cas échéant, aux options de placement de votre choix en communiquant avec la Sun Life.

## Quels sont les types d'options de placement offerts?

Les types de placements prévus par votre régime sont les suivants :

### **Fonds distincts**

Les fonds liés au marché offerts dans le cadre de votre régime sont des fonds distincts. Les fonds distincts s'apparentent aux fonds communs de placement. Les deux types de fonds mettent en commun les cotisations d'un grand nombre d'épargnants et leur actif est placé et géré par un gestionnaire professionnel. Les cotisations affectées aux fonds distincts s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. L'actif des fonds distincts est la propriété de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La valeur de votre placement dans un fonds distinct varie en fonction des conditions du marché et du degré de risque que présentent les placements sous-jacents qui composent le fonds. Les cotisations affectées à un fonds distinct sont mesurées en unités fictives. La valeur de chaque unité à votre compte varie en fonction de celle des placements qui composent le fonds, c'est pourquoi il est impossible de garantir le recouvrement du montant de votre placement initial au moment du rachat des unités. Les plus-values ou moins-values, ainsi que les intérêts ou les dividendes attribués le cas échéant sont pris en compte dans le calcul de la valeur des unités.

### **Fonds distincts axés sur une date d'échéance**

Chaque fonds axé sur une date d'échéance comporte une date d'échéance déterminée et la répartition de l'actif du fonds devient généralement plus prudente au fur et à mesure que la date d'échéance approche. Vous choisissez le fonds dont la date d'échéance concorde avec votre horizon de placement. Tout comme les autres fonds distincts offerts au titre de votre régime, ni la valeur de l'actif ni le taux de rendement ne sont garantis.

### **Important :**

La police de rente collective et les fonds distincts qui y sont liés ne peuvent pas être offerts dans des pays autres que le Canada puisqu'ils n'ont pas été enregistrés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pour pouvoir être offerts dans ces pays, ils doivent se conformer à cette formalité ou être exemptés de l'enregistrement en vertu des lois régissant les valeurs mobilières dans ces pays.

### **Fonds garantis**

Les fonds garantis produisent des intérêts à un taux déterminé, et le versement des intérêts et des cotisations au terme d'une période déterminée est garanti. Les cotisations s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

Les cotisations placées dans un fonds garanti dont la période de garantie est de un an ou plus, produisent des intérêts capitalisés quotidiennement au taux d'intérêt annuel en cours au moment de leur placement dans le fonds. Les intérêts commencent à courir dès la date du placement de la cotisation et ils sont investis au taux applicable à la cotisation sur laquelle ils sont versés.

Les cotisations placées dans le fonds d'épargne ou le compte à intérêt quotidien garanti, selon le cas (tous deux des produits d'épargne garantis) produisent des intérêts qui sont capitalisés quotidiennement au taux d'intérêt annuel en vigueur jour après jour. Étant donné cette capitalisation quotidienne, ces placements ne sont pas soumis aux règles de rajustement de liquidation décrites ci-dessous.

#### **Important :**

- Si, avant l'expiration de la période de garantie applicable au fonds garanti, un transfert entre fonds est effectué, ou un retrait est effectué pour toute autre raison que le règlement d'un capital-décès ou le versement de prestations d'invalidité, la valeur des sommes transférées ou retirées correspond à la valeur alors arrêtée du placement, accrue des intérêts, ou à la valeur de marché, si cette dernière valeur est moins élevée. La valeur de marché est une valeur rajustée qui tient compte de la variation des taux d'intérêt et de la durée plus courte du placement.
- Lorsque le solde d'un compte d'un fonds garanti est transféré ou retiré en partie, la somme en cause est prélevée au prorata sur toutes les cotisations laissées en dépôt dans le compte, accrues des intérêts.

#### **Mise en garde relative aux retraits :**

Si vous choisissez de retirer une somme déterminée et que vous n'indiquez pas le ou les comptes sur lesquels cette somme doit être prélevée, la somme à retirer est prélevée au prorata sur chaque compte établi relativement à chacun des fonds. Tout compte détenant des sommes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait aux termes du régime ou des lois pertinentes est exclu.

### **Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?**

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous recevez une lettre de bienvenue de la Sun Life qui comprend votre numéro de compte. Vous pouvez accéder aux renseignements sur vos comptes en tout temps :

- en appelant le système téléphonique automatisé libre-service de la Sun Life, 24 heures sur 24, au numéro 1 866 733-8612 (sans frais).
- en communiquant avec les représentants du Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 733-8612 sans frais les jours ouvrables entre 8 h et 20 h (heure de l'Est). En téléphonant au Centre de service de la clientèle, vous pouvez également demander à parler à un spécialiste des placements pour obtenir de l'information sur vos placements.
- en visitant le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) (le site Web des Services aux participants de la Sun Life), accessible 24 heures sur 24.

**Nota :** Pour accéder au site Web, vous aurez besoin de votre code d'accès et de votre mot de passe.

## Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?

Vous pouvez, en tout temps, modifier les directives de placement se rapportant à vos cotisations futures et faire des transferts entre fonds en utilisant les mêmes services que ceux que vous utilisez pour accéder aux renseignements sur vos comptes.

### Mise en garde relative à la spéculation à court terme :

La stratégie liée aux opérations fréquentes ou «spéculation à court terme» est une pratique par laquelle un investisseur effectue des opérations multiples d'achat et de vente sur une base régulière pour tenter d'anticiper les mouvements des marchés et d'accroître les rendements de ses placements. La spéculation à court terme a des répercussions sur tous les participants du fonds et peut nuire au rendement de celui-ci. C'est pour cette raison que la Sun Life prend des mesures en vue de protéger tous les participants contre les effets de la spéculation à court terme. Des frais de 2 % vous seront imputés lorsque vous effectuerez un transfert de capitaux à un autre fonds et que, dans les 30 jours suivants, vous effectuerez un transfert de capitaux de cet autre fonds. Ces frais ne sont pas imputés dans le cas des transferts touchant les fonds garantis ou les fonds du marché monétaire et ils ne s'appliquent pas aux versements ni aux retraits. Seuls les transferts entre fonds sont pris en compte.

De plus amples renseignements sur la directive de la Sun Life reliée à la spéculation à court terme figurent sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca).

## Où puis-je obtenir des conseils ?

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est un service inclus dans votre régime au travail. Il vous offre conseils et soutien pour tirer le maximum de votre régime collectif, obtenir des conseils en placement, déterminer vos besoins financiers, établir vos objectifs et créer un parcours financier.

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est offert par des conseillers\* qui sont des employés salariés de la Sun Life. À l'aide de l'outil de planification de la retraite de la Sun Life, ils peuvent vous fournir une feuille de route tenant compte de vos besoins de placement et d'épargne en harmonie avec vos objectifs financiers et de retraite.

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est accessible en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1-866-634-4840, entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), ou en appelant au même numéro pour fixer un rendez-vous.

*\* Personnes portant le titre de conseillers en sécurité financière au Québec.*

## Quels sont les frais qui s'appliquent au régime?

Les frais associés à la gestion administrative, à la gestion des placements et aux services relatifs aux comptes couvrent la gestion des comptes et divers services offerts par la Sun Life, et peuvent, dans certains cas, couvrir d'autres services, notamment les activités de suivi des placements et de gouvernance, fournis par des fournisseurs de services de la Compagnie. Des frais d'exploitation des fonds ainsi que les taxes fédérales et provinciales peuvent également s'appliquer.

Les coûts associés à la gestion des placements et à la gestion administrative sont pris en compte dans la valeur de vos comptes. Vous ou la Compagnie, selon la nature des services demandés, êtes tenus de payer les frais associés aux services relatifs aux comptes.

Si vous avez des questions sur les frais relatifs à votre régime, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612. Votre relevé de compte contient également une section qui décrit clairement les frais qui sont à votre charge.

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous pouvez vous renseigner sur les frais en allant sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca). Vous pouvez consulter la section **Frais de tenue de compte** dans le menu déroulant **Survol du régime** ou visualiser votre relevé de compte en ligne.

**Nota :** Lorsque vous n'êtes plus au service de la Compagnie, l'ensemble des frais associés à vos comptes peut être à votre charge.

## **Engagement en vue du versement d'une rente**

En ce qui touche les cotisations placées dans les fonds distincts et les fonds garantis offerts aux termes d'une police de rente collective, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie s'engage à vous servir une rente payable votre vie durant en utilisant les soldes de vos comptes auxquels vous avez droit en vertu du régime.

Le montant de la rente est en fonction :

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date à laquelle vos paiements doivent commencer à être versés,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôt applicables.

## Renseignements généraux

Tous les efforts ont été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans la présente brochure. Cependant, en cas de divergence entre cette information et les dispositions du texte du régime et de la police de rente collective ou de tout autre contrat de placement, ce sont les dispositions de ces documents qui prévalent.

### Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?

Les relevés de compte semestriels sont accessibles sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca). Des copies de certains de vos relevés antérieurs sont également accessibles en ligne. En outre, vous recevrez par la poste une copie papier du relevé au moins une fois par année. Si vous avez des questions sur la périodicité des relevés papier ou sur les données figurant dans votre relevé ou si vous voulez recevoir ces relevés par la poste, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

De plus, vous trouverez sur le site Web, pour vous aider à gérer efficacement vos finances personnelles, des bulletins semestriels portant sur des sujets financiers d'actualité, des outils d'aide à la décision en matière de placement et des renseignements sur vos fonds de placement.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le régime, comme des précisions sur les placements dans les fonds ou sur les opérations, en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

Toute modification apportée aux options de placement prévues par le régime, comme le changement de nom d'un fonds ou le retrait d'un fonds, vous sera communiquée sur votre relevé ou au moyen d'un message distinct.

Vous pouvez avoir le droit d'examiner certains documents se rapportant au régime. Pour des précisions, veuillez communiquer avec la Compagnie.

### Puis-je désigner un bénéficiaire?

Votre bénéficiaire est la personne que vous désignez pour recevoir à votre décès les prestations prévues par le régime aux termes de la police de rente collective. Si vous avez adhéré automatiquement au RRCD, vos ayants droit ont été désignés par défaut comme bénéficiaires. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vous désirez changer de bénéficiaire, vous pouvez le faire en vous rendant sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) ou en remplissant le formulaire «Avis de changement» que vous pouvez obtenir auprès de la Sun Life.

#### Important :

- Bien que vous puissiez désigner quelque personne que ce soit comme bénéficiaire, les lois pertinentes peuvent exiger que les sommes immobilisées figurant à vos comptes soient versées à votre conjoint.
- Si vous résidez au Québec et que vous avez désigné votre conjoint en vertu d'un mariage ou d'une union civile comme bénéficiaire, cette désignation est irrévocable à moins que vous n'indiquiez qu'elle est révoquée. Si votre bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez pas désigner un nouveau bénéficiaire ni procéder à certaines opérations sans son consentement. Si votre conjoint a la qualité de bénéficiaire irrévocable et qu'il désire renoncer à ses droits au titre du RRCD pour vous permettre de désigner un autre bénéficiaire, il doit remplir (i) un formulaire de renonciation à ses droits et (ii) un formulaire d'autorisation du bénéficiaire irrévocable.

- Un bénéficiaire mineur ne peut recevoir personnellement un capital-décès au titre du régime tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous désignez un mineur comme bénéficiaire, vous pourriez désigner une autre personne qui recevra le capital-décès pendant la minorité de votre bénéficiaire. Vous pouvez vous procurer auprès de la Sun Life un formulaire spécial en vue de désigner un fiduciaire pour un bénéficiaire mineur. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous ne désignez pas un fiduciaire, la Sun Life peut être tenue, aux termes des lois actuelles, de verser le capital-décès au tribunal ou à un tuteur ou à un curateur public. Si vous résidez au Québec, le capital-décès sera versé au(x) parent(s) ou au tuteur légal du mineur, en son nom. Vous pourriez aussi désigner vos ayants droit à titre de bénéficiaire et fournir à un fiduciaire des directives dans votre testament. Vous devriez consulter un conseiller juridique.

La Compagnie et la Sun Life vous encouragent à passer en revue votre testament et vos désignations de bénéficiaire de temps à autre afin de vous assurer que les sommes dues seront réglées selon vos désirs à votre décès.

### **Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?**

Pour mettre à jour votre adresse, votre désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement personnel, rendez-vous sur le site [masunlife.ca](http://masunlife.ca) ou communiquez avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

### **Qui a accès à mes renseignements personnels?**

À titre de responsable de l'application et de la gestion du régime, la Compagnie a besoin de renseignements personnels à votre sujet, afin de vérifier l'efficacité des fournisseurs de services liés au régime et d'offrir des services de nature générale aux participants. **En adhérant au régime, vous autorisez la Compagnie, ses mandataires et ses fournisseurs de services, comme la Sun Life, à accéder aux renseignements personnels vous concernant, pour les besoins de la gestion du régime.** Si vous avez besoin de renseignements complémentaires relativement à ces questions, veuillez communiquer avec la Compagnie.

### **Protection des renseignements personnels**

Notre raison d'être est d'aider nos Clients à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain. Nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels sur vous pour: concevoir et offrir des produits et services pertinents; améliorer votre expérience et gérer nos activités; effectuer nos activités de tarification et d'administration et l'évaluation des dossiers de règlement; assurer une protection contre la fraude, les erreurs et les fausses déclarations; vous renseigner sur d'autres produits et services; satisfaire aux obligations légales et de sécurité. Nous obtenons ces renseignements directement de vous, lorsque vous utilisez nos produits et services, et d'autres sources. Nous conservons vos renseignements de façon confidentielle et uniquement pour la durée nécessaire. Les personnes qui peuvent y avoir accès comprennent nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers), les fournisseurs de services, nos réassureurs et toute personne que vous aurez autorisée. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur de votre province/territoire. Vos renseignements pourraient alors être régis par les lois en vigueur dans ces endroits. En tout temps, vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, au besoin, les faire corriger. Sauf dans certains cas, vous pouvez retirer votre consentement. Toutefois, cela pourrait nous empêcher de vous fournir le produit ou le service demandé. Pour en savoir plus, lisez notre déclaration mondiale et nos principes directeurs locaux. Pour obtenir un exemplaire, consultez la page [sunlife.ca/confidentialite](http://sunlife.ca/confidentialite) ou appelez-nous.

### **À votre choix**

De temps en temps, la Sun Life vous donnera de l'information sur d'autres produits et services financiers qui, à son avis, sont susceptibles de répondre à l'évolution de vos besoins. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces offres, faites-le savoir à la Sun Life en l'appelant au 1 877 SUN-LIFE (1 877 786-5433).

## **L'avenir du régime**

La Compagnie a établi le présent régime à votre intention, mais se réserve le droit de le modifier ou de le dissoudre en tout temps. Aucune modification ne peut influencer sur le montant des droits attribués jusque-là. Si la Sun Life est informée de la cessation de votre régime, vous recevrez un dossier sur l'exercice d'option de règlement. Vous choisissez alors une option de règlement pour les droits qui vous ont été attribués en vertu du régime et retournez le formulaire d'exercice d'option dûment rempli à la Sun Life.

Veillez noter que la participation au régime ne peut être considérée comme une garantie d'emploi.

## **Délai de prescription pour les actions en justice**

**Si vous résidez en Ontario et que vous avez reçu le sommaire ou la brochure explicative d'un régime de la Sun Life pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date :**

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés par la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

**Pour tous les autres participants :**

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés dans la Loi sur les assurances ou dans toute loi provinciale ou territoriale du même ordre applicable là où vous résidez.

## Glossaire

<b>Clients</b>	Pour les besoins de la déclaration mondiale pour la protection des renseignements personnels, le terme « Clients » s'entend des employés, des conseillers, des participants, des promoteurs, des partenaires et des investisseurs aux quatre coins du globe.
<b>Conjoint</b>	<p>Pour les besoins du RRCD, le terme «conjoint» s'entend de la personne avec laquelle vous êtes marié ou avec laquelle vous êtes partie à un mariage nul, ou de votre conjoint de fait, à moins d'incompatibilité avec le contexte. «Conjoint de fait» s'entend de la personne avec laquelle vous cohabitez dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an.</p> <p>En ce qui touche le droit aux transferts à l'abri de l'impôt ou à tout autre traitement fiscal particulier aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), «conjoint» s'entend (a) de la personne qui est mariée avec vous ou (b) de la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins douze mois. Dans le cas où cette personne est la mère ou le père naturel ou adoptif de votre enfant, il suffit que vous cohabitiez avec elle dans une situation assimilable à une union conjugale pour qu'elle soit considérée comme votre conjoint.</p>
<b>Date normale de retraite</b>	Date à laquelle les paiements de rente prévus par le RRCD doivent commencer normalement à être versés.
<b>Déclaration mondiale pour la protection des renseignements personnels</b>	Déclaration de la Sun Life qui contient de l'information au sujet du programme de protection des renseignements personnels de la Sun Life.
<b>FERR</b>	Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une convention conclue entre un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) et un particulier en vertu de laquelle des paiements d'un montant au moins égal au minimum fixé sont versés chaque année au particulier. L'actif du FERR provient uniquement des fonds transférés d'un autre FERR, d'un REER, d'un régime de retraite enregistré ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et les paiements annuels doivent commencer à être versés au particulier au cours de l'année où le FERR est établi. L'actif et le revenu de placement du FERR sont à l'abri de l'impôt; les paiements provenant du FERR sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.
<b>Lois pertinentes</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), toute loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu, toute loi provinciale applicable régissant l'assurance et toute autre loi applicable. Pour les besoins du RRCD, l'expression «lois pertinentes» se rapporte également à la loi régissant les régimes de retraite en vertu de laquelle le RRCD est enregistré, ou qui s'applique au participant, selon le cas.
<b>Police de rente collective</b>	Contrat d'assurance-vie établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom du titulaire en vue de procurer des rentes à la retraite à un groupe de personnes participant à un régime de retraite ou d'épargne collectif.

<b>REER</b>	Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite commence à être versé à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Le revenu de placement du régime demeure à l'abri de l'impôt et les paiements provenant du REER sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.
<b>Rente</b>	Contrat d'assurance prévoyant le paiement d'un revenu périodiquement (généralement mensuellement), soit pendant un nombre d'années déterminé, soit la vie durant du rentier. Le service de la rente peut commencer au départ à la retraite ou à une date ultérieure.
<b>Salaire</b>	Pour les besoins de la détermination des cotisations, le terme «salaire» s'entend de gains annuels totaux comprenant toutes les sommes qu'un employé reçoit en salaire. Ceci inclut les vacances, les congés fériés et les libérations syndicales approuvées.